

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 8 JUILLET 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le huit juillet, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le deux juillet précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Claude CHARBONNIER, Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Sébastien BRIAND, Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Bruno DUMEIGNIL, Catherine MARGUERET

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE, Hélène FAVRE BONVIN

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danièle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON

THÔNES : Chantal PASSET, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 4

Benjamin DELOCHE à Nelly VEYRAT-DUREBEX, Rémi FRADIN à Graziella POURROY-SOLARI, Isabelle LOUBET GUELPA à Stéphane CHAUSSON, André PERRILLAT-AMEDE à Jean-Michel DELOCHE

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 5

Grégory BAERT, Stéphane BESSON, Claude COLLOMB-PATTON, Alexandre HAMELIN, Philippe ROISINE

Secrétaire de séance : Graziella POURROY-SOLARI

DEL2025-073 - CREATION D'UNE CENTRALE D'ACHAT INTERCOMMUNALE

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 notamment le considérant n°69 qui dispose que : « *du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique* »

Vu la directive 2014/25/UE du 26 février 2014 notamment l'article 2 paragraphe 14 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 notamment l'article 26- I désormais codifié à l'article L2113-2 du Code de la commande publique ;

Vu l'article L2113-2 et suivants du Code de la commande publique ;

Vu le règlement intérieur de la centrale d'achat, annexé à la présente délibération, lequel fixe ses modalités de fonctionnement ;

Vu l'avis du Bureau du 1^{er} juillet 2025 ;

I- Exposé des motifs

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, désormais codifiée dans le Code de la commande publique entré en vigueur le 1^{er} avril 2019 à l'article L2113-2 et suivants, a formellement ouvert aux personnes publiques la possibilité de se constituer en centrale d'achat, sur simple décision de leurs organes délibérants.

Cette disposition, plus claire et plus affirmée que celle du cadre réglementaire antérieur, vise à faciliter la mutualisation des achats, en permettant une organisation commune des achats à une échelle jugée pertinente.

Elle permet, d'une part, de bénéficier d'un effet volume, générateur d'économies substantielles, et d'autre part, d'alléger la charge procédurale pesant sur les communes. En effet, seule la collectivité porteuse de la centrale d'achat est responsable de l'organisation des consultations pour le compte des membres.

II- Le processus de mutualisation des segments achat fruit d'une longue réflexion menée conjointement avec les communes du territoire

Depuis 2022, la Communauté de communes des Vallées de Thônes (CCVT) a engagé une réflexion approfondie autour de la mutualisation des fonctions supports à l'échelle du territoire, et en particulier dans le domaine de la commande publique. Ces échanges ont mis en lumière un besoin commun de structuration des achats publics, tant pour des raisons d'optimisation économique que de sécurisation juridique. La centrale d'achat exercera son activité exclusivement dans les domaines relevant des compétences attribuées à la CCVT par ses statuts en vigueur.

Le choix de la CCVT d'inscrire la mutualisation des achats parmi les sujets de débat a démontré l'intérêt des communes membres d'engager un travail de réflexion pour favoriser les conditions d'un partenariat sur l'achat.

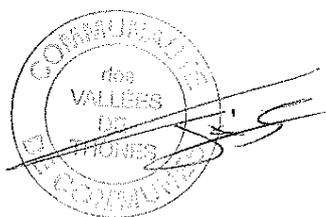
La création d'une centrale d'achat portée par la CCVT, permettrait effectivement de globaliser un certain nombre d'achats pour lesquels la CCVT a une réelle expertise en s'inscrivant dans son champ de compétence afin de proposer aux communes membres une offre au meilleur prix et aux conditions d'exécution mieux négociées avec une facturation par chaque commune. Chaque commune est libre d'adhérer ou non. L'adhésion des collectivités à la centrale d'achat est libre et formalisée par convention et délibération de l'organe délibérant de l'entité intéressée.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe de création d'une centrale d'achat intercommunale par la CCVT, dans le respect des compétences exercées par la communauté de communes ;
- **APPROUVE** le règlement intérieur de la centrale d'achat annexé à la présente délibération, lequel fixe les modalités de fonctionnement, d'adhésion et de retrait.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Graziella POURROY-SOLARI



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Graziella Pourroy-Solari".

Délibération transmise en Préfecture le 22 juillet 2025
Publiée le 22 juillet 2025



RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

de la Centrale d'Achat de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT)

Préambule

Depuis 2022, la CCVT a engagé une réflexion approfondie autour de la mutualisation des fonctions supports à l'échelle du territoire, et en particulier dans le domaine de la commande publique. Ces échanges ont mis en lumière un besoin commun de structuration des achats publics, tant pour des raisons d'optimisation économique que de sécurisation juridique.

La centrale d'achat s'est avérée être l'outil adéquat et présente les atouts suivants :

- elle est en capacité de réunir et fédérer un réseau de professionnels de l'achat public et de garantir un haut niveau d'expertise technique ;
- son mode de fonctionnement ne génère aucun surcoût supplémentaire pour ses adhérents (fonctionnement réalisé à titre gratuit) ;
- elle est à la disposition de tout pouvoir adjudicateur - dès lors que celui-ci œuvre sur le territoire de la CCVT

Ainsi, en adhérent à la centrale, l'adhérent s'engage à respecter les clauses du présent statut, afin d'assurer le succès de la centrale.

Chapitre I- Dispositions générales

Article 1 : Objet

L'objet de la centrale est de mutualiser, coordonner et partager avec ses adhérents, de façon collaborative et participative, les procédures de commande publique qu'elle lance et de leur faire bénéficier, dans la limite de ses compétences, des avantages suivants :

- réaliser des économies d'échelle,
- simplifier les procédures pour les adhérents,
- améliorer la performance de l'achat public sur le territoire,
- renforcer la sécurité juridique des marchés publics.

Article 2 : Périmètre d'action

2.1. Bénéficiaires

La centrale d'achat est ouverte :

- aux communes membres de la CCVT,
- à tout pouvoir adjudicateur situé sur le territoire de la CCVT.

2.2. Segments d'achat et durée

La centrale d'achat pourra lancer des consultations dans tous les segments d'achat relevant uniquement du champ de compétences de la CCVT.

La centrale d'achat à caractère permanent et est constituée pour une durée indéterminée à compter de la publication de la délibération d'approbation des statuts.

Elle ne pourra être dissoute qu'après délibération du conseil communautaire après information des adhérents.

Chapitre II- Les modalités générales de fonctionnement

Article 3 : Les modalités d'adhésion

Les entités visées à l'article 2.1 des statuts peuvent librement adhérer à la centrale, à tout moment, suivant leurs règles internes, au moyen d'une délibération d'adhésion renvoyant à l'approbation du présent règlement de fonctionnement.

Article 4 : Commission d'appel d'offres

La CCVT conserve sa propre commission d'appel d'offres ou tout autre commission pour l'attribution des marchés. Des représentants des membres adhérents pourront être invités à y siéger à titre consultatif, selon les compétences techniques nécessaires.

Article 5 : Les modalités de souscription à un marché public

L'adhésion à la centrale d'achats n'engage pas ses membres à participer à l'ensemble des procédures. Les membres ayant adhéré à la centrale d'achat ont la liberté d'y recourir au cas par cas. Ainsi un adhérent pourra, pour un marché particulier, ne pas avoir de besoin.

En outre, les adhérents à la centrale d'achats ont la possibilité de passer leurs propres marchés lorsqu'ils jugent plus pertinent de passer une procédure séparée pour un marché particulier, ou lorsque le projet impose des contraintes spécifiques. Ils conservent, suivant leur souhait, la possibilité de passer leur propre consultation.

Ainsi, pour chacun des marchés ou accords-cadres mis à disposition par la centrale d'achat, les adhérents intéressés adresseront au(x) titulaire(x), une lettre d'engagement, acte juridique qui permet à l'adhérent de prendre part juridiquement au marché pour que ce(s) dernier(s) exécute(nt) pour leur compte et de façon autonome, les prestations conformément aux dispositions du marché.

Article 6 : Les modalités de retrait

- A l'initiative de l'adhérent :

Chaque adhérent peut solliciter la résiliation de son adhésion à la centrale d'achat en adressant un courrier, recommandé avec accusé de réception, portant la signature (électronique ou manuscrite) d'une personne habilitée à engager l'entité.

Le retrait de la centrale d'achat n'emporte pas résiliation des engagements contractuels en cours. L'adhérent demeure juridiquement engagé jusqu'au terme contractuel des marchés auxquels il a valablement souscrit.

➤ A l'initiative de la centrale :

La centrale d'achat se réserve la possibilité de demander à un adhérent de se retirer du dispositif de la centrale d'achat en cas de manquement grave et répété à ses obligations vis-à-vis des titulaires des marchés, ou des membres de la centrale.

Cette décision d'exclusion ne pourra être effective qu'après que l'entité aura été prévenue par écrit, en s'appuyant sur des faits probants et qu'elle aura eu la possibilité de s'expliquer.

Chapitre III- Les engagements réciproques

Article 7- Modalités de souscription par l'adhérent pour un marché déjà conclu

Les membres adhérents conservent la liberté d'adhérer ou non à chaque consultation. La souscription à un marché est formalisée par une lettre d'engagement transmise au(x) titulaire(s) du marché et à la centrale d'achat.

Lors du paiement, l'adhérent transmettra au comptable public l'ensemble des pièces du marché, à l'appui de sa commande et du bon de livraison, ainsi que la lettre d'engagement qui représente l'acte juridique permettant à l'adhérent de prendre part au marché en cours.

Article 8- Engagements des adhérents

Chaque adhérent s'engage à exécuter le(s) marché(s) public(s) au(x)quel(s) il a souscrit, lancé(s) par la centrale d'achat, pour son propre compte et en toute autonomie et dans le strict respect de leurs clauses d'exécution et des règles de la commande publique.

Les adhérents paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes. Chaque adhérent est responsable de l'exécution du marché et de son paiement pour les besoins qui le concernent.

Ainsi l'adhérent :

- demeure responsable de l'exécution des prestations qu'il commande,
- assure le paiement direct des factures aux titulaires,
- tient informée la centrale d'achat de tout incident ou dysfonctionnement,
- transmet un état annuel des commandes passées via la centrale.

Chaque adhérent est responsable des contentieux liés à l'exécution de ses propres achats.

Article 9 : Les engagements de la centrale d'achat

La centrale d'achat s'engage à :

- informer des adhérents sur les marchés disponibles ou à venir, avec la mise à disposition des documents relatifs au DCE afin d'en apprécier l'opportunité de l'engagement,
- Informer régulièrement les membres de toutes les procédures relatives à la passation des marchés
- l'animation d'un réseau local d'acheteurs (groupes de travail, échanges de pratiques),
- tenir informé les adhérents de la liste prévisionnelle des marchés qui seront mis à disposition afin qu'il puisse prévoir et anticiper la gestion des contrats en cours et à venir
- la centrale garantit à ses adhérents d'avoir contracté pour ses marchés dans le cadre et dans le respect le plus total de la réglementation en vigueur au moment de la passation des contrats
- La centrale d'achats est responsable des procédures d'achats ainsi que des missions confiées par les présents statuts.

Article 10 : Gouvernance

Un comité de pilotage de la centrale d'achat est institué. Il est composé de représentants des adhérents, sur la base du volontariat. Il a pour but de :

- suivre les activités de la centrale,
- proposer des orientations stratégiques,
- assurer une concertation continue.

Il se réunit au moins une fois par an.

CHAPITRE III – Dispositions finales

Article 11 : Données personnelles

La centrale garantit la conformité des traitements de données personnelles à la réglementation RGPD dans le cadre des marchés passés via la centrale.

Article 12 : Contentieux

La centrale d'achat est responsable du suivi des contentieux relatifs à la passation des marchés qu'elle conduit. Chaque adhérent demeure responsable des contentieux relatifs à l'exécution des prestations qu'il commande.